

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ETABLISSEMENT MERMET

Les Avesnières

Références : 2025-Is09TN3

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Mermet aux Avesnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MERMET exploite sur son site de Les Avenieres-Veyrins-Thuellin, une installation de fabrication de tissus techniques pour la protection solaire.

Le site est soumis à enregistrement et réglementé notamment par les arrêtés préfectoraux DDPP-DREAL UD38-2019-10-03 du 1er octobre 2019 et DDPP-DREAL UD38-2021-12-36 du 21 décembre 2021.

L'inspection avait pour objectif d'examiner les suites données à l'inspection de février 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERMET
- Les Avesnières
- Code AIOT dans GUN : 61.03236
- Régime : E
- Statut Seveso : non

L'objectif de l'inspection était de vérifier le respect de certaines dispositions :

- de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-12-26 du 21 décembre 2021 relative au bruit et au trafic camions,
- de l'AP du 1/10/2019 en matière de surveillance et de respect des valeurs limites au niveau de l'oxydateur thermique,
- de l'AP du 21/12/2021 en matière de consommation et d'utilisation de solvants.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suite de l'inspection de 2023
- rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les propositions sont les suivantes:

- **Proposition de mise en demeure de respecter les valeurs limites de consommation et utilisation de solvants imposées par l'arrêté préfectoral du 21/12/2021**

Au regard des constats, il est également attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour les points ci-dessous :

- **Point de contrôle n°3 (rejets atmosphériques) : demande d'action corrective**
- **Point de contrôle n°5 (consommation / utilisation de solvant) : demande d'action corrective**
- **Point de contrôle n°8 (gerep) : demande d'action corrective**
- **Point de contrôle n°9 (rétention) : demande d'action corrective**

## 2-3) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle n°1 : BRUIT

**Référence réglementaire :** AP DDPP-DREAL UD38-2021-12-26 du 21 décembre 2021 – article 4

#### **Prescription contrôlée :**

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée avant le 31/01/2022. Les résultats, assortis le cas échéant de mesures correctives, sont transmis au préfet avant le 28 février 2022.

En particulier, au vu des résultats, l'exploitant statue sur la nécessité d'engager ou non les travaux d'isolation du bâtiment tissage actuel et propose, le cas échéant, des mesures correctives assorties de délai de réalisation.

#### **Constats**

Il avait été constaté lors de l'inspection de 2023 des non conformités en matière d'urgence lors des mesures de la campagne du 6 janvier 2022.

Par courriel du 15/03/2023, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sonores.

Un nouveau rapport de mesures sonores de juin 2023 (mesures réalisées en mars 2023) a ainsi été réalisé par le bureau d'étude NOTE via une nouvelle campagne de mesures de bruit.

L'analyse des mesures montre que le site MERMET est conforme aux 3 points de voisinage et respecte les seuils admissibles par la réglementation en vigueur (cf. Point 5.2 du rapport NOTE).

Les valeurs de Leq sont toutes inférieures ou égales à 35 dB (résiduel et ambiant) et il n'y a donc pas de valeurs d'urgences applicables à l'établissement MERMET. Seule la valeur de Leq au point 3 de nuit dépasse 35 dB (35,5dB); la valeur limite d'urgence applicable est donc de 4 dB. La valeur calculée s'élève à 1,5 dB et est donc conforme à la valeur réglementaire.

Il est également souligné par le bureau d'étude, par courriel du 30/03/2023, que :

- le bruit résiduel nuit est supérieur au bruit résiduel jour et que cela serait probablement dû à une pompe à chaleur dans le voisinage.

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Concernant la fréquence d'analyses sonores, l'Inspection rappelle quelles doivent être réalisées tous les 3 ans (cf. Art 6.2.2 de l'AP du 01/10/2019). La prochaine analyse est ainsi à prévoir en 2026.

**Avis de l'inspection :** Conforme

**Proposition de délais :** /

## Nom du point de contrôle n°2 : TRAFIC CAMIONS

**Référence réglementaire :** AP DDPP-DREAL UD38-2021-12-26 du 21 décembre 2021 – article 4

### Prescription contrôlée :

Le trafic camions (hors VL) est limité à 25 par jour du lundi au vendredi.

Aucun trafic PL n'est admis les samedis et dimanches.

L'exploitant tient un registre des entrées et sortie des camions : nom de la société, numéro d'immatriculation du véhicule, nom du chauffeur, heure d'arrivée, heure de sortie. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection.

L'exploitant communique à ses prestataires les horaires d'accueil sur site et les conditions d'accueil et de stationnement sur site.

En particulier, Mermet rédige un document à destination des chauffeurs comprenant:

- horaires et conditions d'accueil sur site,
- itinéraire à emprunter pour accéder au site,
- interdiction d'emprunter la route des vignes,
- interdiction d'emprunter le chemin du Mont Maurin au-delà de l'entrée du site,
- interdiction de stationner sur la voie publique,
- obligation de stationner sur les aires prévues à cet effet sur le site, y compris hors heures ouvrées.

Pour chaque livraison ou expédition, chaque chauffeur doit présenter ce document signé et daté pour être autorisé à accéder au site. Une traçabilité est mise en place.

Le portail d'entrée du site situé chemin du Mont Maurin constitue l'unique point d'accès (entrée et sortie) pour les poids lourds. L'autre accès est réservé aux engins de secours. Une signalisation claire est mise en place à ces deux accès.

Les poids lourds ne doivent gêner ni la circulation ni la visibilité des véhicules dans le virage où se trouve le portail d'entrée du site.

Le stationnement sur la voie publique de camions en attente de livraison ou d'expédition est interdit.

L'exploitant organise la réception des camions en ce sens, en particulier en aménageant sur son site des zones réservées au stationnement des camions et parfaitement identifiées. Un minimum de 3 emplacements est prévu. Ils sont accessibles y compris en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise.

L'exploitant prend contact avec le gestionnaire de la voirie afin que soit affichée l'interdiction de stationnement sur la voie publique autour du site ainsi que l'interdiction d'emprunter le chemin du Mont Maurin puis la route des Vignes, au-delà de l'entrée du site. Des panneaux de signalisation conforme au code de la route sont mis en place et les frais sont à la charge de l'exploitant.

### Constats

Lors de l'inspection, il est constaté la présence:

- d'un registre d'entrées / sorties des camions, dûment complété (constat d'un nombre de camions inférieur à 25 par jour, par sondage),
- d'une consigne à destination des transporteurs pour les informer des conditions d'accès sur le site,
- d'une pancarte placée sur le portail d'entrée chemin de Mont Maurin qui indique aux chauffeurs le chemin pour entrer sur le site et le sens de circulation,
- d'un panneau de signalisation indiquant l'interdiction d'emprunter le chemin du Mont Maurin puis la route des Vignes, au-delà de l'entrée du site (sauf riverains).

Le second accès au site est réservé aux engins de secours.

Il est également constaté que les 2 aires de stationnement camions situées devant (à l'intérieur) du site sont délimitées au sol. Cependant, la 3ème aire de stationnement située derrière le site au niveau des poste de chargement/déchargement des camions est à rematéraliser. Le jour de l'inspection, cette dernière était encombrée de stockage de palettes et matériaux divers et le marquage au sol en très mauvais état.

L'exploitant indique qu'un projet d'entrepôt central, en Belgique, pour la distribution de produits finis sera mis en place en avril 2025. Ce nouveau stockage de produits finis permettra de limiter le nombre de camions d'expédition à 1/jour au lieu de 10/jour.

Enfin, l'exploitant indique qu'il relance régulièrement le département afin qu'il mette en place un miroir de contrôle au niveau du carrefour du chemin du Morin et la D16H.

**Avis de l'inspection :** conforme

**Observation n°1 :** l'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, rematéraliser son aire de stationnement camions située à l'arrière du site et la maintenir dégagée.

**Proposition de délais :** 1 mois

### Nom du point de contrôle n°3 : REJETS ATMOSPHERIQUES

**Référence réglementaire :** art 3.2.3 de l'AP du 1/10/2019 chp 3.2 modifié par l'art 4 de l'AP du 21/12/2021

**Prescription contrôlée :**

AP 2021

Les valeurs limites des concentrations atmosphériques:

Installations (rejet)	Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec (sur un échantillon voisin d'une demie-heure)
Traitement des rejets gazeux par oxydation thermique de la ligne ISOTEX et des cinq lignes d'enduction de PVC sur fils textiles.  1 Oxydateur thermique (cheminée de 17m de hauteur) de débit maximal en sortie de cheminée de 38 000 Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	COV (exprimé en carbone total)	20 mg/Nm <sup>3</sup>
	Poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup>
	NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
	CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
	HCl	5 mg/Nm <sup>3</sup>

Aucun autre rejet canalisé n'est autorisé.

AP 2019

modalités et contenu de l'auto surveillance

Installations (rejets)	Paramètres	Fréquence des mesures
Oxydateur thermique	COV	Continue + annuelle
	NOx	Annuelle
	CO	Annuelle
	CH <sub>4</sub>	Annuelle
	HCl	Annuelle
Chaufferie	NOx	Tous les deux ans
	CO	

Pour l'oxydateur thermique, un bilan annuel du rendement épuratoire sera établi sur la base de mesures d'auto-surveillance amont/aval et transmis à l'inspection des installations classées. Le rendement sera également vérifié lors du contrôle extérieur annuel.

#### **Article 9.2.1.2. Contrôle des rejets**

Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en oxygène dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué au moins une fois par an sur les rejets des incinérateurs et une fois tous les trois ans sur le rejet de la chaufferie.

#### **Constats**

Lors de l'inspection de 2023, il a été constaté les demandes d'actions correctives suivantes:

- L'exploitant transmettra une analyse comparative des résultats d'auto-surveillance (période du 24/01/2023 entre 11h00 et 13h00) et les résultats du contrôle externe de janvier 2023.
- Le PGS 2022 intégrant les corrections demandées sera transmis (voir fiche constat n°4 ci-dessous).
- L'exploitant expliquera les résultats observés sur les FID le 28 février 2023. Une action corrective rapide est attendue sur ce point.

Une analyse des résultats de mesures en continu sera réalisée depuis le 01/01/2022 afin de vérifier le respect des valeurs limites en moyennes horaire et journalière. Il est attendu

une analyse synthétique sur la base des fichiers faisant apparaître les moyennes journalières, les moyennes horaires, les périodes de production.

#### Exploitation des données d'autosurveillance

L'exploitant a transmis ses résultats d'autosurveillance relatifs aux rejets en COV de janvier à septembre 2024 (mensuels et bilan annuel) et de janvier à décembre 2023 (bilan annuel uniquement).

L'exploitant a transmis en séance l'autosurveillance de l'année 2024 sous la forme de moyennes journalières. Les VLE journalières sont respectées mais les moyennes horaires ne sont pas calculées. De plus, les jours d'indisponibilité de l'oxydateur ne sont pas indiqués. Ces derniers sont à préciser dans les bilans d'autosurveillance. L'exploitant précise que lorsque l'oxydateur ne fonctionne pas, seules les machines de tissage sont en fonctionnement; ces machines ne mettent pas en oeuvre de solvant.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un nouveau logiciel "FACTRY" permettant de suivre en continu les rejets en COV et le débit au niveau de l'oxydateur, depuis janvier 2025. L'Inspection a visionné en séance les données en directe via le logiciel. Dans ce cadre, l'exploitant est en mesure de rendre ses résultats en moyennes horaires et journalières (depuis janvier 2025) et de vérifier leur conformité.

**L'exploitant doit vérifier le respect des valeurs limites en moyennes horaires et journalières. De plus, une interprétation des résultats est nécessaire et des actions correctives doivent être proposées en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.**

**Une DAC est émise sur ce point.**

#### Comparaison autosurveillance / contrôles externes

L'exploitant n'a pas transmis d'analyse comparative des résultats d'autosurveillance avec les résultats du contrôle externe de 2023. L'exploitant a uniquement transmis les résultats d'autosurveillance en moyenne mensuelle de 2023 et le compte-rendu du contrôle externe 2023.

L'Inspection a, en séance, effectué le comparatif des mesures d'autosurveillance 2024 à la date du contrôle externe 2024. Il en résulte les constats suivants.

Un contrôle externe des rejets a été réalisé par l'Apave en date du 16/01/2024 (entre 10:42 et 12:12 pour les COV). A cette date, l'autosurveillance de l'exploitant (FID) indiquait:

- une concentration moyenne en COV en sortie d'oxydateur de 6,385mg/Nm<sup>3</sup> et celle de l'Apave de 3,4mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec. Cependant, les conditions de mesures (sur gaz sec) ne sont pas précisées pour les mesures d'autosurveillance.
- Un débit moyen en aval oxydateur de 4,463Nm<sup>3</sup>/sec soit 16067Nm<sup>3</sup>/h et celle de l'Apave de 33904Nm<sup>3</sup>/h sur sec. De la même manière que pour les concentrations, les conditions de mesures (sur gaz sec) ne sont pas précisées pour les mesures d'autosurveillance.

**La comparaison des résultats d'autosurveillance et des mesures externes montre des écarts majeurs (pour les débits) qui remettent en cause la validité de l'autosurveillance réalisée.**

**L'exploitant doit par ailleurs présenter ses résultats avec rigueur dans les conditions normalisées (T et P normalisées, sur gaz sec).**

**Une DAC est émise sur ce point.**

**En séance, il a été demandé à l'exploitant de comparer les données de son autosurveillance aux mêmes horaires que ceux du contrôle externe afin de s'assurer de la fiabilité de son matériel d'autosurveillance. Ces comparaisons doivent être tracées et donner lieu, le cas échéant, à des actions correctives également tracées.**

**Une demande d'action corrective est émise sur ce point.**

#### Calcul du rendement de l'oxydateur

Le calcul du rendement épuratoire a été effectué par le laboratoire extérieur sur la base des mesures externes. Pour l'année 2023, le rendement calculé est de 99,3%. Ce rendement est calculé sur la base des débits amont et aval respectivement de 23574Nm<sup>3</sup>/h et 20246Nm<sup>3</sup>/h. Il est à noter que le débit amont est supérieur à l'aval ce qui interroge.

**L'exploitant doit justifier cet écart.**

L'exploitant présente son calcul de rendement épuratoire, à partir de ses analyses d'autosurveillance, dans le PGS. Pour l'année 2023, le rendement calculé est de 99,75%. Ce rendement est calculé sur la base des débits amont et aval moyens à l'année respectivement de 5,7Nm<sup>3</sup>/s et 4,6Nm<sup>3</sup>/s (soit 20520Nm<sup>3</sup>/h et 16560Nm<sup>3</sup>/h). Il est à noter que le débit amont est très supérieur à l'aval ce qui interroge fortement. En effet, les analyses d'autosurveillance mensuelles de l'exploitant indiquent par exemple en avril 2023: 6,67Nm<sup>3</sup>/s et 5,02Nm<sup>3</sup>/s. De manière générale, sur tous les mois, les débits moyens amonts sont fortement supérieurs aux débits moyens aval.

**Les incohérences de débits mesurés entre l'entrée et la sortie de l'oxydateur ne permettent pas d'avoir un calcul de rendement épuratoire fiable et remettent en cause le PGS.**

**Une demande d'action corrective est émise sur ce point.**

#### PGS

Compte-tenu du manque de fiabilité des mesures d'autosurveillance, l'analyse détaillée du PGS n'a pas été réalisée.

**Il est attendu de l'exploitant de réaliser une autosurveillance rigoureuse afin de fiabiliser son PGS.**

#### Réalisation du contrôle externe annuel (hors COV)

Concernant les VLE des autres paramètres, les rapports Apave de 2023 et 2024 n'indiquent pas de dépassement.

#### Explication résultats février 2023

Concernant les suites apportées au constat sur site du 28/02/2023 relatif aux mesures du FID incohérentes, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 9/03/2023 que la société SISTEC était intervenue le 1/03/2023 et avait constaté le dysfonctionnement des deux équipements (2 analyseurs JUM 3-300A). Une commande a été passée le 6/03/2023 pour la réparation de ces appareils.

De plus, la société SISTEC avait émis les préconisations supplémentaires suivantes afin de maintenir le matériel en bon état et fiabiliser les mesures:

- *"Lancer l'investissement dans un 3e appareil qui pourrait servir de Spare Part en cas de dysfonctionnement constaté en mars 2023,*
- *Mise en place d'une routine quotidienne par les techniciens de maintenance pour vérifier le bon fonctionnement de l'installation avec enregistrement papier,*
- *Contacteur un fournisseur potentiel pour automatiser le report des informations des SISTEC vers le service maintenance afin de visualiser les relevés et ainsi détecter plus vite une anomalie,*
- *Vérifier le bon fonctionnement des remontées d'informations du système vers l'informatique."*

Sur site, l'Inspection a constaté la présence d'un 3ème analyseur de secours ainsi que la présence

du cahier de suivi relatif aux "visites de routine journalières".

Il indique également procéder régulièrement à la maintenance de ses systèmes de mesures. L'Inspection a consulté la dernière facture, du 17/12/2024 de SISTEC, relative à la maintenance du système de mesure.

Sur site, l'Inspection a constaté au niveau du tableau central de retour des mesures de l'oxydateur que les mesures FID étaient effectives.

#### CE chaufferie

Enfin, concernant les analyses relatives à la chaufferie, sousmise à déclaration donc à l'AM du 03/08/2018 et à l'AP de 2019 (imposant une fréquence tous les 2 ans). L'exploitant a présenté les cahiers de maintenance de la chaufferie et les derniers tests de combustion réalisés par JD maintenance en date du 4/12/2024.

Ces analyses correspondent à des tests de combustion (soit en mode fuel soit en mode gaz) par l'organisme et n'indiquent pas les valeurs de rejets en Nox et poussières, imposées à l'article 6.2.4 de l'AM du 03/08/2018.

De même, l'exploitant n'a pas pu préciser si cet organisme est agréé par le ministre de l'environnement conformément à l'article 6.3 de l'AM du 03/08/2018.

**L'exploitant doit faire procéder à des analyses, tous les 2 ans, par un laboratoire agréé ou accrédité, au niveau des rejets atmosphérique de sa chaufferie.**

#### **Avis de l'inspection : non-conforme**

**Demande d'action corrective n°1:** l'exploitant doit procéder à une analyse des mesures d'autosurveillance en "moyenne horaire" et "moyenne journalière" accompagnée d'une interprétation des résultats et d'actions correctives proposées en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Une analyse des résultats de mesures en cotinu sera réalisée sur le 1 trimestre 2025 afin de vérifier le respect des valeurs limites en moyennes horaire et journalière. Il est attendu une analyse synthétique sur la base des fichiers faisant apparaître les moyennes horaires, journalières et périodes de production, sous un délai de 3 mois.

**Demande d'action corrective n°2:** l'exploitant doit présenter ses résultats avec rigueur dans les conditions normalisées (température et pression normalisées, sur gaz sec), sous un délai de 1 mois.

**Demande d'action corrective n°3:** l'exploitant doit s'interroger sur la différence entre le débit mesuré par son auto surveillance et celui de l'apave et s'assurer que son système de mesure de débit est correctement réglé, sous un délai de 3 mois.

**Demande d'action corrective n°4:** l'exploitant doit procéder à une analyse comparative de ses résultats d'autosurveillance aux mêmes horaires que ceux du contrôle externe afin de s'assurer de la fiabilité de son matériel d'autosurveillance. Ces comparaisons doivent être tracées et donner lieu, le cas échéant, à des actions correctives également tracées, sous un délai de 3 mois.

**Demande d'action corrective n°5:** l'exploitant doit fiabiliser ses mesures de débit afin de calculer un rendement épuratoire cohérent sous 3 mois. Les incohérences de débits mesurés entre l'entrée et la sortie de l'oxydateur ne permettent pas d'avoir un calcul de rendement épuratoire fiable et remettent en cause le PGS. Ces incohérences de débits amont/aval doivent être justifiées sous 3 mois.

**Demande d'action corrective n°6:** l'exploitant doit indiquer les jours d'indisponibilité de son système de traitement des COV, sur ses relevés d'autosurveillance, afin de bien les prendre en compte dans le calcul des émissions. Il en est de même pour les jours d'arrêt de l'usine.

**Demande d'action corrective n°7:** L'exploitant doit faire procéder, sous 6 mois, à des analyses par un laboratoire agréé ou accrédité, au niveau des rejets atmosphérique de sa chaufferie, conformément aux articles 6.2.4 et 6.3 de l'AM du 03/08/2018.

**Demande d'action corrective n°7 bis :** Il est attendu de l'exploitant de réaliser une autosurveillance rigoureuse afin de fiabiliser son PGS. Immédiat.

**Proposition de délais :** immédiat, 3 et 6 mois

#### Nom du point de contrôle n°4: PGS

**Référence réglementaire :** AP du 1/10/2019 art 3.2.3

**Prescription contrôlée :**

Un bilan annuel des rejets en solvant doit être fourni à l'inspecteur des installations classées (plan de gestion des solvants), en informant celui-ci des actions visant à réduire leur consommation. Ce plan de gestion des solvants devra être établi conformément au guide INERIS de décembre 2023.

**Constats**

Lors de l'inspection de 2023, il avait été émis les commentaires suivants, suite à l'examen du PGS 2021 :

"- les références réglementaires sont à mettre à jour (article 3.2.3 de l'AP du 1/10/2019 modifié par l'article 4 de l'AP du 21/12/2021, article 3 de l'AP du 21/12/2021),  
- le détail du calcul de O1 doit être donné (formule de conversion solvant/eqC avec tous les termes)."

L'exploitant a transmis les PGS de 2022 et 2023. Les références réglementaires sont à jour. Le flux total O1 a été exprimé en kg eqC/an et kg COV/an. Le détail de la conversion n'est pas donné.

Le PGS indique que la proportion d'émissions diffuses s'élève à 13,7 % par rapport à la quantité de solvants utilisés et respecte donc le taux de 20 % défini dans l'Arrêté Préfectoral et l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°1978.

Cependant, comme indiqué dans le constat n°3, compte-tenu du manque de fiabilité des mesures d'autosurveillance, la fiabilité du PGS est sujette à caution. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée au PGS 2024 et des sanctions seront éventuellement prises en conséquence.

Le PGS 2024 est en cours d'élaboration selon l'exploitant.

**Avis de l'inspection :** PGS réalisé mais exploitation des résultats est sujette à caution compte tenu des incertitudes sur les données utilisées.

**Observation n°2:** l'exploitant doit veiller à transmettre annuellement à l'inspection les PGS.

**Proposition de délais :** /

## Nom du point de contrôle n°5: consommation / utilisation de solvant

Référence réglementaire : AP du 21/12/2021 art 3

### Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 23 juillet 2021.

En particulier

	2021	2022 et au delà
Utilisation maximale de solvant	194 t	105 t
Consommation maximale de solvant	160 t	98 t
Teneur en solvant dans la recette d'enduction	7,00 % pour les 3 lignes existantes 2,5 % pour la quatrième ligne	2,50 % pour les 5 lignes
Rejet diffus de solvant	30 t	16,5 t
Rejet canalisé de solvant	0,5 t	0,6 t

**SOLVANT = ISOPAR**

### Constats

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a indiqué que sa consommation de solvant en 2022 était de 161,7t alors que sa consommation maximale ne doit pas dépasser 98t au delà de 2022, de même, son utilisation était de 212,3t alors qu'elle ne doit pas dépasser 105t au delà de 2022.

Le PGS de 2023 précise que la quantité de solvant consommée a été respectée (98t) mais pas l'utilisation (150t environ).

L'exploitant indique que la raison pour laquelle il n'a pas procédé à la baisse de consommation et d'utilisation de solvant (ISOPAR) est d'une part économique et d'autre part technique. En effet, la mise au point de la formulation chimique permettant de réduire la consommation et l'utilisation d'ISOPAR n'a pas aboutie. De ce fait, il n'est pas en mesure d'appliquer les VLE imposées dans l'arrêté préfectoral de 2021 et maintient le teneur d'ISOPAR dans la recette d'enduction à 7 %.

Enfin, l'exploitant indique sa volonté de déposer un dossier de porté à connaissance afin de revenir aux valeurs limites précédentes.

L'Inspection constate les dépassements récurrents de consommation et d'utilisation de solvants. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Mme la Préfète.

### Avis de l'inspection : non-conforme

Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre du non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2021.

**Proposition de délais : 6 mois (MED consommation et utilisation d'ISOPAR)**

### Nom du point de contrôle n°6: ODEUR

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 1/10/2019 art 3.1.3
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité du public.
<b>Constats</b>  Par courriel du 15/12/2024, l'Inspection a été contactée concernant des problématiques d'odeurs en juillet 2024. L'exploitant a indiqué que lorsqu'un joint est défectueux au niveau de l'oxydateur, cela fait du bruit (vibrations) et des odeurs sont immédiatement perçues. Cela a été le cas en juillet 2024 puis octobre 2024. L'exploitant précise que les joints défectueux sont immédiatement remplacés et que l'oxydateur est arrêté 24h pour changement de joint. Il précise également que lorsque l'oxydateur est arrêté, l'usine est arrêté, excepté les ateliers de tissage qui ne fonctionnent pas avec des solvants.  Il n'a pas été constaté d'odeurs le jour de l'inspection.
<b>Avis de l'inspection : conforme</b>  <b>Observation n°3 :</b> l'exploitant doit mettre en place un suivi des joints de son oxydateur afin de limiter les périodes de fuites intempestives.
<b>Proposition de délais : immédiat</b>

### Nom du point de contrôle n°7: produit chimique

<b>Référence réglementaire :</b> REACH - CLP
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats</b>

La FDS de l'ISOPAR a été transmise à l'Inspection.

La FDS est en français et date du 18/01/2023. Elle mentionne les mentions de dangers et les conseils de prudence.

L'exploitant reçoit l'ISOPAR par camion qui est ensuite transféré (station de dépotage) vers un réservoir à l'intérieur d'un bâtiment.

L'ISOPAR est ensuite utilisé au niveau de mélangeurs (2 cuves fermées sous aspiration). L'Inspection constate que les conseils de prudence et mentions de dangers de l'ISOPAR ne sont pas affichées, à ce niveau, en cas d'épandage accidentel de produit.

L'Inspection indique qu'un affichage des consignes de sécurité en cas d'épandage accidentel de produit pourrait être effectué.

L'Inspection constate l'absence d'étiquetage présent sur le réservoir interne d'ISOPAR, étiquetage non obligatoire.

**Avis de l'inspection : conforme**

**Observation n°4 :** l'exploitant pourrait utilement mettre en place un affichage des consignes de sécurité, en cas d'épandage accidentel de produit, au niveau des 2 mélangeurs contenant de l'ISOPAR.

**Proposition de délais : /**

**Nom du point de contrôle n°8: GEREP**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 31/01/2008 art 4 point II

**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

**Constats:**

L'Inspection constate que seule la déclaration sur GEREP de 2021 a été réalisée. Celle de 2022 est en cours de finalisation et celles de 2023 et 2024 ne sont pas faites le jour de l'inspection. Or, l'exploitant dépasse les 2t/an de déchets dangereux générés au niveau des "liquides aqueux de nettoyage" notamment.

L'exploitant doit veiller à remplir GEREP au niveau de la quantité de déchets dangereux générés avant le 30 mars de l'année N+1.

Pour mémoire au niveau des rejets en COV, l'exploitant doit effectuer une déclaration sous GEREP lorsque son seuil de rejet (canalisé et diffus) est supérieur à 30000kg de COV par an.

**Avis de l'inspection : non-conforme**

**Demande d'action corrective n°8:** L'exploitant doit procéder, sous 1 mois à la déclaration de ses

déchets dangereux sur Gerep pour l'année 2024.

**Proposition de délais : 1 mois**

### Nom du point de contrôle n°9: RETENTION

**Référence réglementaire :** AP du 1/10/2019 art 7.4.3 – 7.4.5 et 7.4.7

**Prescription contrôlée :**

**Art 7.4.3**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

**Art 7.4.5**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Art 7.4.7**

Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.....

**Constats:**

Sur site, il a été constaté que de nombreux fûts, dans la zone de déchets en extérieur et dans la zone COCA, étaient stockés hors rétentions. De même, 6 IBC de stabilisant thermique et 7 palettes (32 pots de 25kg chacun) de peinture, étaient stockés sans rétention dans le bâtiment "stockage chimie".

Une demande d'action corrective est émise sur ce point.

L'exploitant a indiqué dépoter l'Isopar via des camions citernes.

Il a été constaté au niveau du poste de dépotage camion, de solvant ISOPAR, la présence de souillures d'hydrocarbure en grande quantité localisées au niveau de l'emplacement du camion (une observation est faite sur ce point). Cette zone est directement reliée à l'égout des eaux pluviales, située en point bas de cette zone. Au niveau de l'embranchement du solvant, une aire spécifique avec récupération des égoutures est aménagée

L'Inspection rappelle que le volume de rétention associé à l'aire de dépotage doit être égale au volume du camion citerne.

Une demande d'action corrective est émise sur ce point.

**Avis de l'inspection : non-conforme**

**Demande d'action corrective n°9:** L'exploitant doit procéder, sous un délai de 1 mois, à la mise sur rétention de ses nombreux fûts et IBC notamment dans les zones COCA, bâtiment stockage chimie et déchets. Les produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**Observation n°5 :** l'exploitant doit procéder au nettoyage de son aire de dépotage de solvant Isopar et veiller à la maintenir propre.

**Demande d'action corrective n°10:** L'exploitant doit procéder, sous un délai de 3 mois, à la mise en conformité de son aire de dépotage de solvant au niveau de l'emplacement du camion. En effet, il est rappelé que le volume de rétention associé à l'aire de dépotage des camions citernes doit être égal au volume du camion citerne.

***Proposition de délais :*** 1 et 3 mois